



**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

**DISTRIBUTION D'UNE PRESTATION DE RESTAURATION A
L'OCCASION DES SPECTACLES AU THÉÂTRE
MADELEINE-RENAUD
DE TAVERNY**

Entre les soussignés :

La Ville de Taverny, sise 2, place Charles de Gaulle à Taverny (95150), dûment représentée par Florence PORTELLI, Maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 35-2020-JU06 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et l'Exploitant

XXX

Il a été convenu ce qui suit :

Afin d'améliorer l'accueil des publics et de rendre les spectacles plus conviviaux, la ville de Taverny a choisi de mettre à disposition les 2 salles polyvalentes du Théâtre Madeleine Renaud, tel que détaillé à l'article 3, aux fins d'alimentation afin de proposer au public une restauration chaude ou froide de qualité, uniquement les soirs de spectacles.

La Commune souhaite que l'exploitation de ces deux salles polyvalentes soit assurée en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à compter du début de la saison 2021-2022.

La présente convention est conclue après mise en œuvre de la procédure de sélection préalable définie aux articles L 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exploitant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable, les biens définis ci-après, en vue d'assurer une prestation de restauration au théâtre Madeleine Renaud de Taverny.

Article 2 – Désignation des locaux :

2-1 Localisation et description :

L'exploitant bénéficie au sein du théâtre Madeleine Renaud, situé 6, chemin vert de Boissy à Taverny (95150), de la mise à disposition des deux salles polyvalentes situées au rez-de-chaussée :

- La grande salle d'une superficie de 185 m² a une capacité maximale d'accueil de 185 personnes et disposant d'un office de réchauffage.
- La petite salle, d'une superficie de 110 m², a une capacité maximale d'accueil de 110 personnes et disposant d'un office de réchauffage.

Elle met également à disposition le mobilier nécessaire à l'accueil des convives : tables et chaises, le prestataire devant fournir assiettes, couverts et verres.

Les plans et la liste du matériel sont fournis en annexe.

Cette mise à disposition est prévue pour les soirs de spectacles, afin de permettre un service avant et après la représentation. Les lieux devront être libérés au plus tard à 23 heures 30.

2-2 Entrée en jouissance :

L'Exploitant prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Avant toute entrée en jouissance, un état des lieux entrant est réalisé contradictoirement entre les parties. L'état des lieux est annexé à la présente convention.

Les clés des locaux sont remises à l'Exploitant à l'issue de l'état des lieux. Le nombre de clés remises est précisé dans l'état des lieux. La date de remise des clés constitue la date d'entrée en jouissance.

Il est interdit à l'Exploitant de dupliquer les clés des locaux à son profit ou au profit d'un tiers.

Cependant, pour des motifs liés à la bonne exécution de son action, l'Exploitant pourra solliciter des clés supplémentaires auprès de la Commune. En cas d'acceptation, il est annexé à l'état des lieux entrant un avenant précisant le nombre de clés supplémentaires remis à l'Exploitant. Cet avenant est signé des deux parties.

2-3 Aménagement et travaux :

L'Exploitant ne pourra procéder à aucun aménagement du local et il s'engage à n'effectuer aucune construction, changement de distribution ni démolition sans l'accord exprès de la Commune.

2-4 Restitution des locaux :

En cas de non-reconduction ou de résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à effectuer un état des lieux sortant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'échéance de la convention.

A l'issue de l'état des lieux, l'Exploitant remet les clés des locaux à la Commune.

La restitution des locaux est considérée comme effective à compter de la date de remise des clés.

L'Exploitant s'engage à rendre les locaux en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour la durée de la saison 2021-2022, sans droit acquis pour les saisons ultérieures.

Elle peut être renouvelée par décision expresse de la Commune de Taverny, après demande écrite de l'exploitant adressée au plus tard trois (3) mois avant son échéance, sans que ce renouvellement ne puisse excéder un maximum de trois (3) saisons.

Article 4 – Destination et conditions d'exploitation

4.1 – Destination et conditions générales

Les locaux mis à disposition seront exclusivement utilisés pour proposer une restauration au public lors des représentations organisées au Théâtre.

L'exploitation avant et/ou après les représentations s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et aux consignes des agents gestionnaires du théâtre.

Lors du spectacle l'exploitant mettra tout en œuvre pour ne pas perturber le déroulement de la représentation.

L'exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Le service de restauration proposé doit correspondre à deux types de prestations :

- une prestation de type gastronomique, avec :
 - proposition de plats chauds
 - proposition de menus et de plats à la carte
 - service à table

- une prestation de type « bistrot chic » avec de la petite restauration de qualité

L'exploitant devra proposer des produits de qualité et variés que ce soit pour la prestation gastronomique ou « bistrannique ».

Les offices ne permettent que de réaliser l'assemblage de prestations froides ou chaudes et de préparer des plats cuisinés en utilisant les équipements dont la description est fournie en annexes.

Les grillades et les friteuses sont interdites.

Les prestations chaudes sont uniquement réalisées à partir de produits pré-élaborés remis en température et/ou assemblés sur place.

Les prestations froides sont réalisées majoritairement à partir de produits pré-élaborés complétés de produits frais.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande ; notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de débit de boissons correspondante. Toutefois en vertu du code de la santé publique, il ne pourra vendre de boisson du 4^{ème} et 5^{ème} groupe en dehors d'un repas, l'activité exclusive de bar étant prohibée.

Il doit tenir les lieux qu'il occupe en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents gestionnaires du théâtre. Il s'engage notamment à rendre l'office propre et nettoyé et les espaces de restauration ouvert au public propres.

4-2 – Conditions spécifiques

L'entrée du personnel de l'exploitant dans les locaux de la Ville de Taverny se fera conformément aux règles de sécurité du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel la restauration aura lieu.

L'Exploitant aura à sa charge les frais de transport et de livraison des denrées alimentaires vendues.

En aucun cas, il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'Exploitant en dehors des emplacements réservés.

Sauf accord expresse de la commune, aucune denrée ou produit alimentaire ou matériel ne devra rester sur les lieux ni être stocké sur place.

4-3 – Assurance :

L'Exploitant déclare être assuré contre l'incendie, les risques locatifs, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers.

L'Exploitant devra fournir une attestation d'assurance dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente convention et à chaque demande expresse de la Commune.

4-4 - Responsabilité :

L'Exploitant est responsable du local / des locaux mis à sa disposition pour ses activités.

A ce titre, l'association s'engage à :

- respecter les normes de sécurité et la réglementation et les normes applicables en matière de restauration ;
- ne pas utiliser des appareils dangereux, de détenir des produits explosifs ou inflammables.

Par ailleurs, de façon générale, L'Exploitant s'engage à garantir la Commune de tout recours qui pourrait être engagé contre elle du fait d'un sinistre survenu à l'occasion de l'occupation du bien.

L'Exploitant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles occasionnés par des tiers ;
- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas ;
- en cas d'accident de toute sorte pouvant survenir dans les locaux mis à disposition ;

Enfin, L'Exploitant s'interdit pour quelque raison que ce soit, d'invoquer la responsabilité de la Commune du fait de troubles ou de privation de jouissance éventuellement survenus, même résultant de cas de force majeure.

Article 5 – Garanties d'exploitation

L'Exploitant s'engage à :

- fournir des produits de qualité,
- vaisselle, couverts et verres,
- et accepter les moyens de paiement tels que chèques, espèces et CB.

Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique et assurer un approvisionnement régulier dans un délai de 10 minutes en cas d'épuisement des stocks en cours de service.

La Ville s'engage à fournir l'espace de restauration et ses équipements en ordre de marche dont la liste est fixée en annexe.

Article 6 – Produits

Les produits alimentaires vendus par l'Exploitant aux spectateurs seront exclusivement des produits fournis par l'Exploitant. Une attention particulière sera portée par le fournisseur aux produits et marchandises (qualité nutritionnelle, teneur en sucre et en matières grasses).

Article 7 – Conditions financières

7-1 – Redevance :

L'Exploitant exercera seul la direction de la restauration.

Le prix de vente des produits sera fixé par l'exploitant qui devra les communiquer à la ville et qui seront affichés sur le lieu de vente.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de Taverny, l'Exploitant s'engage à verser à la Ville une redevance égale à 10 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises pour le chiffre d'affaires généré lors de la représentation.

7-2 – Modalités de versement de la redevance :

Cette redevance sera versée après les prestations au Trésorier municipal de Taverny à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Ville. Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'Exploitant remettra à la Ville dans les 5 jours suivant la prestation un état de la caisse enregistreuse faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires réalisé toutes taxes comprises.

7-3 – Participation aux charges :

La Ville s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

Article 8 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'autre sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 9 – Résiliation

Quel que soit le cas de résiliation, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation n'engage pas la Commune à trouver un nouveau local/de nouveaux locaux au bénéfice de l'Exploitant.

9.1 – Pour faute

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la mise en demeure d'exécuter les obligations contractuelles, envoyée par lettre recommandée avec accusé-réception, demeurée infructueuse.

Ces manquements comprennent notamment :

- la non-exploitation de la présente convention,
- modification de la prestation prévue à la convention sans accord de la Ville,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect de la législation relative aux débits de boissons ou à la loi Evin.

En cas de cession ou de sous-location du bien par l'Exploitant, la convention est résiliée de plein droit sans préavis.

9.2 – A l'initiative d'une des parties

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et suivant un préavis de 2 mois à compter de la réception de lettre recommandée avec accusé réception.

9.3 – Cas fortuit ou force majeure

La présente convention sera résiliée en cas de destruction partielle ou totale des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

9.4 – Motif d'intérêt général

La Commune peut résilier de plein droit la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

La Commune s'engage à en informer l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé réception et à lui indiquer la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis exclusivement au tribunal administratif de Cergy-Pontoise seul compétent pour régler ce litige portant sur une convention d'occupation du domaine public.

Article 11 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Taverny, Le

Pour l'Exploitant

Florence PORTELLI
Maire de Taverny